

Politique d'Evaluation de l'Adéquation

I. Type d'information à collecter par la Banque et type d'Evaluation de l'Adéquation

Conformément et aux fins visées à la législation applicable, la Banque doit évaluer l'adéquation d'un certain produit ou service d'investissement à un client de détail, y compris en ce qui concerne ses préférences de durabilité.

L'information à obtenir pour l'Evaluation de l'Adéquation dépend du type de service qui devra être rendu.

Ainsi, la Banque, dépendant du service à rendre, fait l'adéquation sous une perspective d'évaluation du caractère approprié de l'opération pour les services de réception, transmission et exécution d'ordres et sous une perspective d'adéquation de l'opération pour les services de gestion de portefeuilles, de conseil en investissement et de conseil sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance.

En tout cas, la Banque évalue le Profil de l'Investisseur à travers le QPI.

A cet effet, la Banque utilise un questionnaire standardisé (QPI) applicable aux personnes physiques et aux personnes morales, dont le but est la collecte d'informations relatives à leurs:

- (i) connaissances et expérience en matière d'investissement (évaluation du caractère approprié de l'opération);
- (ii) situation financière, y compris leur capacité de supporter des pertes, (évaluation de l'adéquation de l'opération), et
- (iii) objectifs d'investissement, y compris tolérance au risque, de façon à pouvoir recommander le service et les instruments financiers les plus adéquats aux clients (évaluation de l'adéquation de l'opération).

Dans le cadre de l'évaluation du caractère approprié de l'opération, le client pourra ne répondre qu'aux questions relatives à ses connaissances et expérience en matière d'investissement. Mais, pour pouvoir avoir accès aux services de conseil en investissement ou de gestion de portefeuilles, le client devra répondre au QPI complet, qui comprend, aussi, les questions sur sa situation financière, y compris sa capacité de supporter des pertes et objectifs d'investissement, tolérance au risque et préférences en termes de durabilité.

Pour identifier les éventuelles préférences des clients en termes de durabilité, la Banque utilise encore un questionnaire standardisé (QPIS), applicable aux personnes physiques et aux personnes morales.

Tenant compte que l'Evaluation de l'Adéquation doit être faite par la Banque dans le meilleur intérêt de ses clients et que cette évaluation se base sur l'information donnée par les clients dans le "questionnaire" applicable, il est important que les clients donnent des informations précises, complètes, objectives, à jour et suffisantes sur leurs connaissances, expérience, situation financière et objectifs d'investissement (selon le cas).



1.1. Evaluation du caractère approprié de l'opération

La Banque est obligée de collecter, auprès de ses clients, des informations sur leurs **connaissances et expérience** en matière d'investissement.

Avec l'information obtenue, la Banque attribue au client un certain profil.

Initié: Le client n'a pas de connaissances et expérience préalables. Il a une compréhension insuffisante des caractéristiques et des risques des produits financiers, éventuellement à cause d'insuffisantes connaissances financières et/ou expérience d'investissement en produits financiers. Le client peut ne pas être encore en position de prendre une décision d'investissement informée.

Elémentaire: Le client a des connaissances et expérience de base. Il a une compréhension assez bonne des caractéristiques et des risques des produits financiers, éventuellement à cause de connaissances financières et/ou expérience d'investissement en produits financiers. Il a la capacité de prendre une décision d'investissement informée.

Moyen: Le client a des connaissances et une expérience moyennes. Il a une bonne compréhension des caractéristiques et des risques des produits financiers, éventuellement à cause de connaissances financières et/ou expérience d'investissement en produits financiers. Il a la capacité de prendre une décision d'investissement informée.

Avancé: Le client a des connaissances et une expérience avancées. Il a une très bonne compréhension des caractéristiques et des risques des produits financiers, éventuellement à cause de connaissances financières et/ou expérience d'investissement en produits financiers. Il a la capacité de prendre une décision d'investissement informée.

Dans le cadre du Service de Réception, transmission ou exécution d'ordres, la Banque est responsable pour prendre les mesures nécessaires pour évaluer si le client a un niveau adéquat de connaissances et d'expérience pour souscrire ou pour acquérir un certain instrument financier ou un produit d'investissement. Si, en se basant sur l'information collectée, la Banque considère qu'un certain instrument financier ou produit d'investissement n'est pas approprié au niveau de connaissances et d'expérience du client, la Banque doit avertir le client, par écrit, en s'assurant que le client a bien reçu l'avertissement en question et en a pris connaissance.

Si le client refuse de fournir l'information nécessaire, ou ne fournit pas d'information suffisante pour l'évaluation de son niveau de connaissances et d'expérience, novobanco doit avertir le client, par écrit, que cette décision ne permet pas que la Banque évalue si l'instrument financier ou le produit d'investissement est approprié pour le client.

1.2. Evaluation de l'adéquation d'un produit ou d'un portefeuille à l'investisseur

Nonobstant ce qui précède, quand la Banque rend un Service de Conseil en Investissement ou de Gestion Discrétionnaire de Portefeuilles, à l'effet de l'évaluation de l'adéquation, il est nécessaire obtenir information additionnelle sur le client, c'est-à-dire, sur sa situation



financière (y compris sa capacité de supporter des pertes) et ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque), objectifs d'investissement et préférences de durabilité).

Dans ce cas, la Banque devra évaluer si le service d'investissement et les instruments financiers sont adéquats pour le client, en particulier s'ils sont en conformité avec son niveau de tolérance au risquer et sa capacité de supporter des pertes.

En ce qui concerne les autres catégories, la Banque, avec l'information obtenue, attribue au client les résultats suivants:

Situation Financière

Très basse	La situation financière du client ne lui permet pas de supporter des risques d'investissement liés à l'investissement en produits financiers en accord avec ses objectifs d'investissement.
Basse	Le client a une situation financière suffisante pour supporter tous risques d'investissement liés à l'investissement en produits financiers, en accord avec ses objectifs d'investissement.
Moyenne	Le client a une bonne situation financière pour supporter tous risques d'investissement en produits financiers, en accord avec ses objectifs d'investissement.
Haute	Le client a une situation financière très bonne pour supporter tous risques d'investissement liés à l'investissement en produits financiers, en accord avec ses objectifs d'investissement.

Capacité de supporter des pertes

Egale à 0%	Le client n'a pas de capacité de supporter des pertes liées à ses investissements. Il a besoin de tous ses investissements pour faire face à ses dépenses courantes et engagements financiers fermes.
Si le pourcentage pour supporter des pertes est inférieur à 100%	Le client a la capacité de supporter des pertes liées à ses investissements inférieures à X% du capital investi et il n'a pas besoin de cette valeur pour faire face à ses dépenses courantes et engagements financiers fermes.
Si le pourcentage pour supporter des pertes est égal à 100%	Le client a la capacité de supporter des pertes liées à ses investissements égales au capital investi. Il n'a pas besoin de la valeur de ses investissements pour faire face aux dépenses courantes et engagements financiers fermes.
Si le pourcentage pour supporter des pertes est supérieur à 100%	Le client a la capacité de supporter des pertes liées à ses objectifs d'investissement supérieures au capital investi. Il n'a pas besoin de la valeur de ses investissements pour faire face aux dépenses courantes et engagements financiers fermes.



Tolérance au Risque:

• Pour les clients qui veulent souscrire le Service de Conseil en Investissement:

Très Basse	Le client veut des investissements sans risque dans des produits financiers jusqu'à la catégorie 1 dans une échelle de risque de 1 à 7, ce qui correspond à une catégorie de risque très basse
Basse	Le client veut des investissements en produits financiers jusqu'à la catégorie 2 dans une échelle de risque de 1 à 7, ce qui correspond à une catégorie de risque basse
Moyenne	Le client veut des investissements financiers jusqu'à la catégorie 5 dans une échelle de 1 à 7, ce qui correspond à une catégorie de risque moyenne-haute.
Haute	Le client veut des investissements en produits financiers jusqu'à la catégorie 7 dans une échelle de 1 à 7 ce qui correspond à la plus haute catégorie de risque.

 Pour les clients qui désirent souscrire le Service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuilles avec GNB GESTÃO DE PATRIMÓNIOS - Empresa de Investimento, S.A.

Basse	Le client veut des investissements en produits financiers jusqu'à la catégorie 2 dans une échelle de risque de 1 à 7, ce qui correspond à une catégorie de risque basse
Moyenne	Le client veut des investissements en produits financiers jusqu'à la catégorie 5 dans une échelle de 1 à 7, ce qui correspond à catégorie de risque moyenne-haute.
Haute	Le client désire des investissements en produits financiers jusqu'à la catégorie 7 dans une échelle de 1 à 7, ce qui correspond à la plus haute catégorie de risque.

Objectifs d'investissement - Rentabilité

• Pour les clients qui désirent souscrire de Service de Conseil en Investissement:

Préservation	Le client désire des investissements qui ont en considération la préservation.
Croissance	Le client désire des investissements qui ont en considération la croissance.
Rentabilité	Le client désire des investissements qui ont en considération la rentabilité.



 Pour les clients qui désirent souscrire le Service de Gestion Discrétionnaire de Portefeuilles avec GNB GESTÃO DE PATRIMÓNIOS - Empresa de Investimento, S.A.

Préservation	Le client désire des investissements qui ont en considération la préservation.
Croissance	Le client désire des investissements qui ont en considération la croissance.
Rentabilité	Le client désire des investissements qui ont en considération la rentabilité.
Couverture	Le client désire des investissements qui ont en considération la couverture.
Effet de levier	Le client désire des investissements qui ont en considération l'effet de levier.

Horizon Temporel de l'Investissement

Le client indique l'horizon temporel minimum et maximum pendant lequel il veut maintenir ses investissements.

Préférences en termes de durabilité

Conformément et aux fins visées au Règlement Délégué EU no. 2017/535, tel que modifié par le Règlement Délégué EU no. 2021/1253, novobanco devra, à partir du 2 août 2022, collecter les préférences en matière de durabilité de ses clients de détail lorsque la banque leur rend un service de gestion discrétionnaire au nom d'un tiers ou le service de conseil en investissement.

Les préférences en termes de durabilité détaillent les information que novobanco a l'obligation de collecter sur ses connaissances et expérience sur les services d'intermédiation financière et sur les produits connectés (instruments financiers), en ce qui concerne sa situation financière, y compris sa capacité de faire face à des pertes et objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque.

Novobanco ira collecter, à travers son Questionnaire sur les Préférences de Durabilité (QPS), les éléments sur:

1. L'Investissement durable du point de vue de l'environnement (TAXONOMIE)

Instruments financiers pour lesquels le client détermine qu'une partie minimum sera appliquée dans des investissements durables du point de vue de l'environnement au sens de l'article 2, point 1, du Règlement /EU) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil;

Taxonomie est un système de catégorisation et classification qui définit et classifie quelles sont les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables d'un point de vue de l'environnement, c'est-à-dire, une activité économique qui peut être "durable d'un point de vue de l'environnement" si cette activité prend en ligne de compte les conditions suivantes:

- i) Atténuation du changement climatique;
- ii) Adaptation au changement climatique;
- iii) Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines;
- iv) La transition vers une économie circulaire;
- v) La prévention et le contrôle de la pollution;
- vi) La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

2. Investissement avec des objectifs de durabilité ou qui favorisent des caractéristiques ESG (SFDR)

Instruments financiers pour lesquels le client, ou client potentiel, détermine qu'une partie minimum sera appliquée dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17 du Règlement (EU) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil;

Conformément à la SFDR, investissement durable signifie:

- (i) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré, par exemple, au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre, ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou
- (ii) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales (Règlement (EU) 2019/2088).

3. Principales incidences négatives de durabilité

Se rapporte à l'effet négatif que les investissements peuvent avoir sur l'environnement et sur la société. Quand ces incidences sont prises en considération dans les décisions d'investissement, elles agissent comme facteurs d'exclusion d'entreprises avec des activités qui contribuent à un des principaux impacts négatifs, tels que:

(i) Questions environnementales

Qui peuvent inclure: des émissions de dioxyde de carbone, des activités qui affectent la biodiversité, le pourcentage de consommation d'énergies non renouvelables, gestion de l'eau, des déchets ou des terres.

- (ii) Questions sociales et de travail
- (iii) Questions sur le respect des droits humains
- (iv) Questions sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption

II. Situations dans lesquelles la Banque n'a pas l'obligation de faire une Evaluation de l'Adéquation

Dans le cadre de la Réception, Transmission ou Exécution d'Ordres aux effets d'évaluation de l'adéquation pour évaluer le caractère approprié d'un produit, la Banque est obligée de collecter auprès de ses clients, les information sur leurs connaissances et expérience en matière d'investissement. Ces informations permettant à la Banque de déterminer si un produit ou service est adéquat pour le client en question.

Au cas de la prestation exclusive des services de réception, transmission ou exécution d'ordres du client, même si accompagnée par la prestation de services auxiliaires, la Banque n'a pas d'obligation de faire l'évaluation du caractère approprié de l'opération si le seul service à être rendu est le service de réception et transmission ou exécution, où:

- a) L'objet de l'opération est un Produit Non Complexe:
 - Actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent ou sur un système de négociation multilatéral, exception faite aux actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas harmonisés et actions et qui incorporent des instruments dérivés;
 - II. Obligations ou autres formes de titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent ou sur un système de négociation multilatéral, exception faite à ceux qui incorporent des instruments dérivés ou une structure qui rend difficile la compréhension des risques liés;
 - III. Instruments du marché monétaire, exception faite à ceux qui comportent un instrument dérivé ou une structure qui rend difficile la compréhension des risques liés:
 - IV. Unités de participation et actions en organismes de placement collectif en valeurs mobilières harmonisées structurées au sens de la définition donnée dans la législation de l'Union Européenne;
 - V. Autres instruments financiers non complexes.
- b) Le service a été rendu à l'initiative du client;
- c) Respecte les devoirs relatifs aux conflits d'intérêts; et
- d) Il n'y a pas d'opérations de crédit, y compris un prêt ou emprunt de titres pour la réalisation d'opérations sur des instruments financiers.
- e) Le client a été clairement averti, par écrit, même si de façon standardisée, que dans la prestation de ce service, l'intermédiaire financier n'est pas obligé de déterminer l'adéquation de l'opération considérée aux circonstances du client et, de ce fait, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante à cette évaluation.



III. Spécificités dans le fonctionnement

a) Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur de mineurs

Quand il s'agit du compte d'un mineur, pour déterminer le caractère approprié du service de réception, transmission et exécution d'ordres au nom d'un tiers et des produits concernés, la Banque considère les réponses que le représentant a donné dans son Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur. Ces réponses permettront à la Banque d'évaluer s'il a l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre, dans le cadre du service rendu et des produits concernés, les risques liés ayant en considération leur nature et leur étendue.

Le représentant sera la personne responsable pour répondre au Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur du mineur pour que la Banque puisse identifier et qualifier si le mineur a la situation financière adéquate, y compris la capacité de supporter des pertes et objectifs d'investissement, y compris son niveau de tolérance au risque, pour déterminer le caractère approprié des services de conseil en investissement, de conseil sur des produits d'investissement fondés sur l'assurance ou de gestion discrétionnaire de portefeuilles, ainsi que des produits concernés en vue de son profil d'Investisseur.

Après l'émancipation ou la majorité, la Banque ne tiendra plus en considération l'information donnée par le représentant. A partir de ce moment, l'information associée au profil de l'Investisseur du client expirera, et le client devra remplir un nouveau Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur.

Les règles des questionnaires de mineurs s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux Questionnaires sur le Profil de l'Investisseur de majeurs accompagnés.

b) Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur des clients Professionnels

Dans le cadre des règles sur la protection de l'investisseur, la Banque considère que les clients Professionnels ont l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre leurs propres décisions d'investissement et comprendre et bien évaluer les risques liés. Ainsi, la Banque considère que le client a un Niveau Avancé de Connaissances et d'Expérience.

Les réponses au QPI ne sont données que pour des services de conseil en investissement et de gestion discrétionnaire de portefeuilles et permettent à la Banque d'identifier et qualifier si le client a la situation financière adéquate, y compris la capacité de supporter des pertes et objectifs d'investissement, y compris son niveau de tolérance au risque, pour que la Banque puisse déterminer le caractère approprié des services de conseil en investissement, de conseil sur les produits d'investissement fondés sur l'assurance ou de gestion de portefeuilles, ainsi que les produits concernés en vue de son profil d'investisseur.

A partir du moment de la modification de la catégorie d'investisseur, l'information associée au Profil de l'Investisseur du client expirera et le client devra remplir un nouveau Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur.

c) Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur d'entreprises (Personnes Morales)

Pour déterminer le caractère approprié du service de réception, transmission et exécution d'ordres au nom d'un tiers et des produits concernés vis-à-vis le profil de l'investisseur d'une

entreprise, la Banque considère les réponses que le représentant a données dans son Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur.

Les réponses données par le représentant permettront à la Banque d'évaluer si celui-ci a l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques liés dans le cadre du service rendu et des produits concernés, ayant en considération leur nature et leur étendue. A l'avenir, si des services de conseil en investissement, conseil en produits d'investissement fondés sur l'assurance ou de gestion discrétionnaire de portefeuilles sont rendus à l'entreprise, son représentant devra, conformément à la législation et réglementation applicables, répondre à des questions additionnelles sur sa situation financière, y compris en ce qui concerne sa capacité de supporter des pertes et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque.

Pour évaluer l'adéquation en termes de Connaissances et Expérience de certaines opérations, la Banque considère les réponses que le représentant a données dans son Questionnaire sur le Profil de l'Investisseur en vigueur au moment de l'évaluation de l'adéquation.

- d) Spécificités des comptes avec deux ou plus personnes physiques
- i) Compte conjoint (avec plusieurs titulaires), les mouvements sur le compte peuvent être faits par un des titulaires conformément aux dispositions du Compte de Dépôts à vue (les titulaires peuvent mouvementer le compte conjointement).

Dans le cadre du Service de Réception, Transmission et Exécution d'Ordres, lors de l'évaluation de l'adéquation, sous la perspective d'adéquation ou d'évaluation du caractère approprié d'un produit aux connaissances et expérience de l'investisseur, l'évaluation sera faite au titulaire du compte qui donne l'ordre.

ii) Compte conjoint (plusieurs titulaires), les mouvements du compte ne peuvent être faits que par tous les titulaires ou par une partie des titulaires conformément aux dispositions du Compte de Dépôts à Vue (mouvements conjoints ou mouvements mixtes)

Dans le cadre du Service de Réception, Transmission et Exécution d'Ordres, lors de l'évaluation de l'adéquation, sous la perspective d'adéquation ou d'évaluation du caractère approprié d'un produit, l'évaluation sera faite au résultat le plus conservateur de tous les QPI des titulaires.

Si un titulaire n'a pas répondu au QPI, on considère, aux effets d'évaluation de l'adéquation de ce compte, qu'il n'existe pas de QPI.

IV. Mesures adoptées par la Banque pour garantir la fiabilité de l'information contenue dans le Questionnaire

Pour assurer que les informations collectées sur les clients (contenues dans le questionnaire) sont fiables, la Banque adopte les mesures suivantes:

- a) La Banque avertit les clients de l'importance de la prestation d'informations exactes et à jour, et le fait à travers cette Politique, à travers les avertissements trouvés sur le site de la Banque à "Information à l'Investisseur";
- b) La Banque évalue si les questions contenues dans le questionnaire sont capables d'être comprises par les clients et si elles sont adéquates à leur but, en mettant à la disposition des informations explicatives sur les questions et des alternatives de réponse pour appuyer le client;
- c) Les collaborateurs qui accompagnent le client lors du remplissage du questionnaire doivent assurer que ceux derniers comprennent toutes les questions, soit ayant recours à la documentation interne et à la Politique d'Adéquation, soit parce qu'ils détiennent une formation continue conforme aux dispositions établies par DMIF II:
- d) Introduction dans le questionnaire de questions qui permettent d'évaluer la consistance des réponses données par le client dans l'ensemble du questionnaire, ainsi que montrer aux clients des apparentes incohérences pour que le client confirme ou modifie les réponses données;
- e) Introduction dans le questionnaire d'avertissements adressés aux clients et/ou au gestionnaire sur des incohérences entre les réponses données aux différentes questions;
- f) La Banque ne vérifie pas la cohérence des réponses données par les clients avec d'autres informations que la Banque peut avoir sur le client pour évaluer des inexactitudes manifestes ou contradictions entre les différentes informations obtenues.
- g) Le Questionnaire, ainsi que le respectif algorithme, c'est-à-dire, la notation et la pondération de la notation de chaque question pour la détermination du profil du client sont approuvées par la Banque et font l'objet des révisions périodiques que la Banque considère nécessaires en vue des changements législatifs et meilleures pratiques.